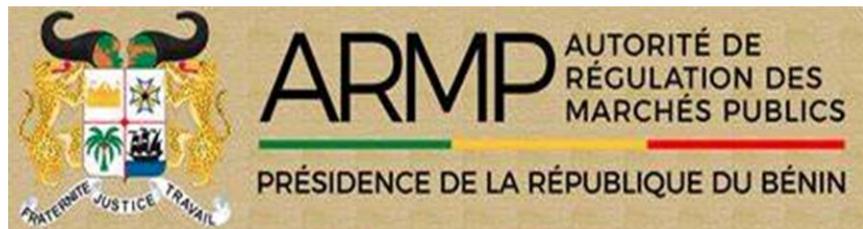


2025

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FNDA)

EXERCICE 2022

VERSION DEFINITIVE



SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF	4
I. LETTRE INTRODUCTIVE	6
II. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION	8
III. POSTULATS EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	8
IV. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR	13
V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	16
5.1. CONSTATS SUR LA MISE EN PLACE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	16
5.1.1. <i>Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus</i>	16
5.1.2. <i>Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante</i>	18
5.1.2.1. Personne responsable des marchés (PRMP)	18
5.1.2.2. Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)	20
5.1.2.3. Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)	20
5.1.2.4. Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	20
5.2. CONSTATS SUR L'EXHAUSTIVITE DES MARCHES COMMUNIQUES, L'UTILISATION DE METHODES PEU COMPETITIVES PENDANT LA PERIODE SOUS REVUE, LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS ET DES DECISIONS EVENTUELLES DE LA CRD	23
5.2.1. <i>Contrôle de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante</i>	23
5.2.2. <i>Commentaire sur l'utilisation de procédures peu ou non compétitives par l'autorité contractante pendant la période sous revue</i>	23
5.2.3. <i>Commentaire sur la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit précédentes</i>	24
5.2.4. <i>Commentaire sur la mise en œuvre des décisions de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours</i> 24	
5.3. CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES SELECTIONNES	25
5.3.1. <i>Echantillonnage</i>	25
5.3.2. <i>Appréciation de l'existence effective des documents attendus par marché sélectionné</i>	25
5.3.3. <i>Conclusion sur l'« auditabilité » des marchés sélectionnés</i>	26
5.3.4. <i>Appréciation de la procédure de passation et d'exécution des marchés auditables</i>	28
5.3.4.1. Phase de préparation du marché	28
5.3.4.2. Phase du déroulement de la procédure de passation	28
5.3.4.3. Phase de l'exécution du marché (post-attribution : réception et règlement)	35
5.3.4.4. Commentaire sur les délais de passation des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue	35
5.3.5. <i>Conclusions sur la conformité des marchés</i>	39
VI. ANNEXES	41

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLE	INTITULE
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOF	Attribution organisation et Fonctionnement
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
Cf	Confère
CMP	Code des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres
CRD	Commission de Règlement des Différends
CV	Curriculum vitae
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DC	Demande de Cotation
DNCMP	Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignement et de Prix
ED	Entente Directe
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FNDA	Fonds National de Développement Agricole
HT	Hors Taxes
NCF	Non-conformité
N/A	Non Applicable
INSF	Insuffisance
ND	Non déterminable
INTOSAI	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	Procès-verbal
RAS	Rien à Signaler
RC	Risque de non-conformité sur les procédures
RO	Risque de non-conformité sur les organes
SIGMAP	Système intégré de gestion des Marchés Publics
SP-PRMP	Secrétariat Permanent de la PRMP
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

RESUME EXECUTIF

Au terme de la mission d'audit technique indépendant des marchés publics de l'exercice 2022, il a été déterminé que la performance du **Fonds National de Développement Agricole (FNDA)** en termes de gestion des marchés publics est jugée “ **Partiellement favorable mais avec des réserves** ” avec un taux moyen d'irrégularités ou de non-conformités de **29%** (cf. Point IV. Lettre d'opinion de l'auditeur) sur la base d'un échantillon représentatif de **6** marchés d'une valeur globale de **68 891 740 francs CFA HT**.

Cette performance est principalement attribuée aux rubriques ci-après :

N°	Rubriques	% moyens d'irrégularités
1	Mise en place, Organisation et fonctionnement des organes	40%
2	Exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante	Non déterminable
3	Conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés	24%

Il est à noter que quant à la conformité des processus d'attribution des contrats examinés, l'audit a mis en lumière :

- **0%** de marchés non auditables (**0 marchés sur 6**) ;
- **100%** de marchés non conformes (**6 marchés sur 6**) ;
- **0%** de marchés nuls et de nul effet (**0 marchés sur 6**).

La mission suggère aux responsables de l'autorité contractante de déterminer les raisons intrinsèques des diverses irrégularités ou non-conformités relevées et de mettre en place des mesures appropriées découlant du tableau de suivi pour la mise en œuvre des recommandations (à compléter avec les actions et les délais) joint en annexe.

LETTRE INTRODUCTIVE

I. LETTRE INTRODUCTIVE

La gestion budgétaire de l'exercice 2022 du **Fonds National de Développement Agricole (FNDA)** a été marquée par la passation de **quatorze (14)** marchés publics pour un montant global de **cent vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante-sept (127 282 957) francs CFA HT** selon la liste des marchés publics communiquée par l'Autorité contractante (*cf. annexe I*).

L'échantillonnage aléatoire réalisé selon les TDR par l'auditeur a conduit initialement à la sélection de **six (06)** marchés publics d'une valeur globale de **soixante-huit millions huit cent quatre-vingt-onze mille sept cent quarante (68 891 740) francs CFA HT** (*cf. annexe I*) soit un taux de représentativité de **43%** en termes de volume des marchés et **54%** en termes de valeur des marchés.

Eléments	Communiqués		Sélectionnés		%	
	Volume	Montant	Volume	Montant	Volume	Montant
Total Marchés	14	127 282 957	06	68 891 740	43%	54%

Une fois l'échantillon sélectionné, nous nous sommes rapprochés de la Personne Responsable des Marchés Publics (**PRMP**) de l'autorité contractante (**AC**) et avons procédé à la collecte des pièces relatives à ces marchés sélectionnés, à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de passation, d'exécution et de contrôle à priori des marchés de ladite autorité contractante.

Nous avons ensuite mis en œuvre toutes les diligences prévues dans les TDR pouvant nous permettre de mesurer le degré de respect par l'AC des dispositions et procédures édictées par la réglementation en vigueur sur les marchés publics pendant la période sous revue.

A l'issue de nos travaux, nous avons exposé à l'autorité contractante lors de la séance de restitution la synthèse des constats et avons recueilli ses commentaires et observations pour analyse et traitement.

Nous avons enfin procédé à l'élaboration du présent rapport dont l'objet est d'exposer nos constats et de formuler les recommandations nécessaires. Ledit rapport sera articulé suivant les quatre (4) points ci-après :

- Rappel des objectifs de la mission
- Lettre d'opinion de l'auditeur
- Constats et recommandations de l'audit
- Annexes

Fait à Cotonou, le 29 mai 2025



Bamidélé G. Thierry DOSSOU-YOVO

Chef de file du groupement SYNEX CONSULTING -CCA-Expertises

Associé Gérant du Cabinet SYNEX CONSULTING

Expert-comptable Diplômé

**RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION ET DES POSTULATS
ADOPTES EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION D'AUDIT
DE CONFORMITE DES MARCHES PUBLICS DE L'AC**

II. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION

Selon les TDR, les objectifs de la mission se présentent comme suit :

- **Objectif général :** Effectuer un audit technique et de conformité des procédures des marchés passés au titre de l'année 2022 par les autorités contractantes en référence aux textes en vigueur pendant la période sous revue.
- **Objectifs spécifiques:**
 - Effectuer un audit physique, financier et de conformité des procédures des marchés passés au titre de l'année 2022 par les différentes autorités contractantes ;
 - Apprécier la performance du système des marchés publics au niveau de chaque AC sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de durabilité

III. POSTULATS EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

i. Concernant l'opinion globale de l'auditeur sur la conformité des marchés publics par rapport aux dispositions du code des marchés publics en vigueur

Échelles de notation :

Titre de l'opinion	Signification de l'opinion	Barème Notation
Sans réserve	Sans réserve – Les marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de la période sous revue sont dans tous leurs aspects significatifs, conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur	X ≤ 10 %
Favorable	Favorable – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés publics au titre de la période sous revue est “globalement satisfaisante” malgré des anomalies jugées mineures au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	10% < X ≤ 20 %
Partiellement favorable mais avec des réserves	Partiellement favorable mais avec des réserves – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés au titre de la période sous revue présente des risques jugés modérés nécessitant des corrections au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	20% < X ≤ 40%
Défavorable	Opinion défavorable – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés présente des risques et lacunes jugées substantielles nécessitant des actions correctives urgentes au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	40% < X ≤ 70%
Adverse	Opinion adverse – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés est globalement un échec et présente des irrégularités, erreurs et fraudes jugées suffisamment graves au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	70% < X ≤ 100%

ii. Concernant l'existence de documents obligatoires @ à mettre en place par l'AC pour la conduite de la passation des marchés :

Concernant l'appréciation de l'existence de certaines pièces obligatoires à mettre en place par l'AC pour l'organisation de son système de passation des marchés, les principes ci-après ont été retenus pour la formulation de notre opinion :

Pourcentage d'absence des pièces (X)	Opinion sur la disponibilité de certaines pièces obligatoires
X ≤ 20 %	Très satisfaisante
20% < X ≤ 40 %	Satisfaisante
40% < X ≤ 60%	Moyenne
60% < X ≤ 90%	Insatisfaisante
90% < X ≤ 100%	Défaillante

@

	Documents attendus	Références du juridiques
1	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue	Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
2	Preuve de validation du PPM par la DNCMP	Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
3	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue	Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
4	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés	Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
5	Registre spécial de dépôt des offres	Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
6	Acte portant AOF de la CCMP	Décision N° 2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 31 Mars 2022
7	Acte de nomination des membres de la CCMP	Article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
8	Acte portant AOF de la PRMP	Décision N° 2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 31 MARS 2022
9	Acte de nomination de la PRMP	Article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
10	Acte portant AOF du SP-PRMP	Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP	Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020)
12	Acte de nomination du Chef CCMP	Articles 4 et 5 décrets n°2020-597 du 23 décembre 2020
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
14	Rapports de fin de chaque trimestre pour la CCMP	Article 2 point 7 du décret n°2020 - 597 du 23 décembre 2020
15	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
16	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP)	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
17	Document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières	Article 1 ^{er} point 12 Décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020

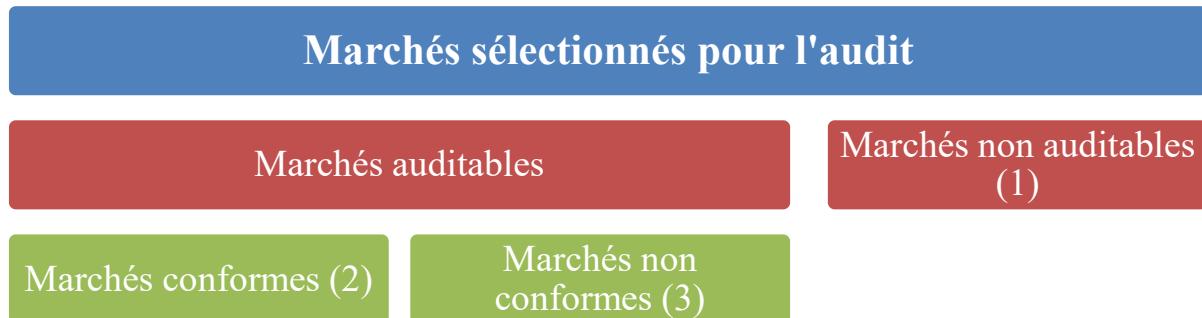
iii. Concernant la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus par les textes en vigueur :

Concernant l'évaluation de la performance de l'autorité contractante en matière de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des organes, les principes ci-après ont été retenus pour la formulation de notre opinion :

Pourcentage non-conformité sur les organes (X)	Opinion sur la Performance des organes
0% de non-conformité	Très satisfaisante
$0\% < X \leq 20\%$	Satisfaisante
$20\% < X \leq 40\%$	Moyenne
$40\% < X \leq 60\%$	Insatisfaisante
Plus de 60%	Défaillante

iv. Concernant la conformité des marchés passés par l'AC

Dans l'optique de la formulation de l'opinion sur la conformité des marchés, nous proposons une représentation schématique des groupes de marchés comme suit :



- (1) **Marchés non auditables** : Marchés non audités par la mission en raison de la non communication d'au moins **50%** (seuil de signification de l'audit) de certains documents obligatoires essentiels pour une opinion « fondée » sur la conformité desdits marchés [Cf. *Liste au 5.3.3.*])

Nota bene : Le seuil de signification désigne dans le cadre de cet audit le taux d'absence de pièces au-delà duquel notre jugement fondé sur les marchés est susceptible d'être influencé.
- (2) **Marchés conformes** : Marchés auditables n'ayant révélé aucune non-conformité @ par rapport aux textes en vigueur [Cf. *Liste à l'Annexe 6*])
- (3) **Marchés non conformes** : Marchés auditables ayant **au moins un** document obligatoire manquant [Cf. *Annexe 5*] et Marchés auditables ayant révélé **au moins une** non-conformité par rapport aux dispositions du CMP en vigueur [Cf. *Liste à l'Annexe 6*] (y compris les cas de nullité de marchés prévus dans le CMP)

(a) Nous retenons comme « **non-conformité** » une disposition non respectée du CMP et écorchant l'un des principes de la commande publique ci-après : la transparence, la libre concurrence, l'égalité de traitement et l'équité ; Quant à une « **insuffisance** », il s'agit d'une disposition non respectée du CMP sans incidence sur les principes de la commande publique suscités.

N°	Sources	Dispositions
1	<i>Article 8, alinéa 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin</i>	Tout marché dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée
2	<i>Article 24, alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin</i> <i>Article 5 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix</i>	Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans un plan prévisionnel ou révisé, à peine de nullité

	<i>(DRP et DC).</i>	
3	<i>Article 85, alinéa 4 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et article 20, alinéa 5 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix (DRP et DC).</i>	<i>Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet</i>
4	<i>Articles 122, 130 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ; Article 122</i>	<i>Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses, ou d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétré est nul</i>

LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT

IV. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR

A

Le Directeur Général du Fonds National du Développement Agricole (FNDA)

A

Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Bénin (ARMP)

Conformément au contrat de marché n°2024-05/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 05/08/2024, nous avons procédé à la réalisation de la revue indépendante des procédures de planification, de passation et d'exécution des marchés publics de votre structure au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Notre mission est de formuler à la lumière de nos vérifications un jugement motivé sur les procédures de passation des marchés publics passés et la qualité physique des prestations au titre de la période sous revue, par référence aux dispositions de la réglementation nationale des marchés publics en vigueur pendant la période sous revue au Bénin, aux directives communautaires, aux documents et standards internationaux.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux :

- *Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle, ISSAI 400, relatives à l'audit de conformité, émises par l'Organisation internationale des Institutions de contrôle des finances publiques, INTOSAI et*
- *Bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit.*

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir l'assurance « raisonnable » que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2022 ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux dispositions du code des marchés publics en vigueur et donc en respectant les principes de la commande publique.

L'audit technique indépendant des marchés publics consiste, après un échantillonnage aléatoire des marchés communiqués par l'autorité contractante effectué selon les TDR, à procéder au moyen de tests de conformité vis-à-vis de la réglementation nationale, communautaire et internationale en vigueur, à des rapprochements et recouplements nécessaires d'informations et à collecter des éléments probants qui justifient les éventuels manquements recueillis.

Nous croyons que notre audit indépendant constitue une base raisonnable pour l'expression de notre opinion.

Opinions de l'auditeur

A l'issue des contrôles, l'audit a abouti aux conclusions ci-après :

	Marchés non auditables (1)	Marchés auditables			Marchés sélectionnés (5=1+4)
		Marchés non conformes (2) @	Marchés conformes (3)	Total (4=2+3)	
Nombre	0	6	0	6	6
%	0%	100%	0%	100%	100%

@ dont 0 marché nul et de nul effet en référence aux dispositions du code des marchés publics

Notre opinion sur la conformité des marchés au titre de l'exercice sous revue se présente sous forme de pourcentage moyen qui traduit le degré de non-conformité de l'autorité contractante par rapport au CMP au titre de la période sous revue déterminé comme suit :

N°	Eléments d'appréciation	Taux de performance	%	% Moyen	Rubriques correspondantes dans le rapport
1	Mise en place, Organisation et fonctionnement des organes	Pourcentage d'incomplétude de certaines pièces obligatoires attendues	43%	40%	5.1.1
		Pourcentage de non-conformité des organes de passation et de contrôle de l'Autorité contractante	37%		5.1.2
2	Exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante	Pourcentage de non exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante au début de la mission	Non déterminable	Non déterminable	5.2.1
3	Conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés	Pourcentage d'incomplétude des dossiers de marchés	7%	24%	5.3.2
		Pourcentage des marchés non auditables	0%		5.3.3
		Pourcentage des marchés non conformes	100%		5.3.5
		Pourcentage des marchés nuls et de nul effet	0%		5.3.5
		Pourcentage de délais de passation et d'exécution non respectés	13%		5.3.4.4
4	Mise en œuvre des recommandations de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours	N/A	N/A		5.2.4
Taux Moyen de non-conformités		29%			

Opinion globale de l'auditeur : « Partiellement favorable mais avec des réserves »

Avec ce taux moyen de non-conformités ou d'irrégularités de 29%, “La performance du **Fonds National de Développement Agricole (FNDA)** en termes de gestion des marchés au titre de la période sous revue présente des risques jugés modérés nécessitant des corrections au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Cotonou, le 29 mai 2025



Bamidélé G. Thierry DOSSOU-YOVO

Chef de file du groupement SYNEX CONSULTING-CCA-Expertises

Associé Gérant du Cabinet SYNEX CONSULTING

Expert-comptable Diplômé

CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT

V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Les principaux constats qui découlent de la revue de conformité des marchés sélectionnés seront présentés en trois (03) points principaux à savoir :

- *La conformité de la mise en place, l'organisation et le fonctionnement interne de l'autorité contractante en matière des marchés pendant la période sous revue ;*
- *L'appréciation de l'exhaustivité des marchés communiqués, l'utilisation de méthodes peu ou non compétitives pendant la période sous revue, la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs et des décisions éventuelles de la CRD ;*
- *La conformité des procédures de passation et d'exécution (réception et paiement) des marchés publics sélectionnés.*

5.1.CONSTATS SUR LA MISE EN PLACE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

5.1.1. Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus

L'efficacité de la passation des marchés publics repose en grande partie sur la disponibilité et la conformité de certains documents requis par la législation en vigueur. Ces documents qui se résument comme suit, sont essentiels pour assurer la transparence et la régularité dans les procédures de passation de l'autorité contractante :

N°	Pièces obligatoires attendues selon les textes en vigueur	DG (1)	Nbre de pièces reçues (a)	Nbre de pièces attendues (b)	% 1-(a/b)
1	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue (Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	0%
2	Preuve de validation du PPM par la DNCMP (Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	0%
2 bis	PPM obtenu du SIGMaP	NCF	1	1	0%
3	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue (Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	0%
4	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés (Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	0%
5	Registre spécial de dépôt des offres coté et paraphé (Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0	1	100%
6	Acte de nomination des membres de la CCMP (art 3 décret n°2020-597 du 23 décembre 2020)	NCF	0	1	100%
7	Acte de nomination du Chef CCMP (Article 4 et 5 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020)	NCF	1	1	0%
8	Acte portant AOF de la CCMP (Décret N°2020-597 du 23 Décembre 2020) et Article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).	NCF	1	1	0%
9	Acte de nomination de la PRMP (Article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	0%
10	Acte portant AOF de la PRMP (Décret N°2020-596)	NCF	1	1	0%

N°	Pièces obligatoires attendues selon les textes en vigueur	DG (1)	Nbre de pièces reçues (a)	Nbre de pièces attendues (b)	% 1-(a/b)
	du 23 Décembre 2020).				
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP (Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020).	NCF	0	1	100%
12	Acte portant AOF du SP-PRMP (Article 8 du Décret N°2020-596 du 23 Décembre 2020).	NCF	1	1	0%
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	2	4	50%
14	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	2	4	50%
15	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP) (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	2	8	75%
16	Document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières (Article 1 point 12 décret n°2020-96 du 23 décembre 2020)	INSF	1	1	0%
Taux moyen d'absence			17	30	43%

DG= Degré de gravité liée à l'absence de la pièce ; NCF : Pièce dont l'absence a une incidence sur la procédure de passation ; INSF : Pièce dont l'absence est sans incidence sur la procédure de passation (0 = absence de la pièce / 1= présence de la pièce)

Opinion de l'auditeur indépendant

En raison de ce taux d'absence de 43%, nous estimons que la présence de certaines pièces obligatoires auprès de l'AC est jugée "insatisfaisante" et est justifiée par la non communication des documents suivants à la mission :

- Pièces dont l'absence induit une non-conformité des procédures (NCF) de l'AC :
 - Registre spécial de dépôt des offres coté et paraphé (Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
 - Acte de nomination des membres de la CCMP (articles 3, 4 et 5 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020) ;
- Pièces dont l'absence n'a pas d'incidence sur la conformité des procédures (INSF) de l'AC :
 - Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'Autorité de Contrôle (DNCMP/CCMP) (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
 - Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
 - Rapports sur la passation et l'exécution des marchés (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;

Recommandation

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de rechercher au niveau des différents acteurs liés à la passation des marchés les différentes causes inhérentes à ces manquements relevés et de prendre à l'avenir toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place ces documents conformément aux textes en vigueur.

Commentaire de l'autorité contractante

Accord de l'Autorité Contractante sur les observations.

5.1.2. *Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante*

Opinion de l'auditeur indépendant

En raison du taux moyen de non-conformité de **37%**, nous estimons que l'organisation, la mise en place et le fonctionnement des organes de l'AC sont jugés comme « **satisfaisants** ». Ce résultat se décline de façon spécifique pour chaque organe comme suit :

Organes	Taux de non-conformité
Personne Responsable des Marchés Publics	46%
Secrétariat Permanent de la PRMP	67%
Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres	0%
Commission de Contrôle des Marchés Publics	33%
Taux moyen de non-conformité ➔@	37%

@ confère détails dans le tableau de notation des organes à l'annexe 3.

Le détail des observations relevées par organe est présenté dans les paragraphes ci-après.

5.1.2.1. Personne responsable des marchés publics (PRMP)

R01 à R011

Le taux d'irrégularités de **46%** relevé au niveau de la PRMP se justifie comme suit :

- L'absence de la preuve de transmission à l'ARMP des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés conclus au titre de l'exercice sous revue, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- La non disponibilité de tous les rapports trimestriels (trimestres 3 et 4) sur la passation et l'exécution des marchés conclus au titre de l'exercice sous revue ce qui est contraire à l'article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et article premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 ;
- L'absence de méthodes d'archivage modernes et efficientes de la documentation relative aux marchés passés (article 10 point 6 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et article premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020).

Par ailleurs, notons les points positifs ci-après :

La mission a noté que deux PRMP se sont succédés au cours de l'exercice 2022 :

Périodes	Commentaires
Du 1/01/2022 au 24/01/2022	La mission n'a reçu aucun document sur l'organisation et le fonctionnement de la PRMP pendant cette période (1).
Du 25/10/2022 au 31/12/2022	<ul style="list-style-type: none"> - L'examen du curriculum vitae, des diplômes et des attestations de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en sa qualité d'Expert-Comptable diplômé et de Spécialiste en Passation des Marchés Publics, atteste de l'appartenance au pôle de compétences de la chaîne d'exécution des marchés publics, tel que retenu par l'État. Il jouit également de plusieurs années d'expériences. Les critères réglementaires en matière de compétences et d'expériences étant dûment satisfaits, cette nomination s'inscrit pleinement dans le respect des dispositions de l'article 11 de la loi, ainsi que des articles 3 et 4 du décret n°2020-596 du 24 décembre 2020. - La Personne responsable des marchés publics a été nommée par Décision n°2040_FNDA/DG/DAF/AJ/AI/SA du 25/10/2022. La durée du mandat de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) fixée à deux (02) ans renouvelables, est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020. Ainsi, le contrat de la PRMP, arrivé à échéance le 24 octobre 2024, a été renouvelé le 25 octobre 2024 et transmis à la Main-d'œuvre pour enregistrement

(1) Il convient de souligner que le mandat de l'ancienne PRMP a été suspendu en raison de fautes graves avérées, mises en évidence par une enquête menée par la Brigade Economique et Financière (BEF). La nouvelle équipe ne dispose pas d'informations précises sur l'affaire, celle-ci étant encore en cours d'examen devant la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP de :

- Transmettre tous les rapports trimestriels conformément aux exigences, en mettant en place un calendrier de suivi rigoureux pour garantir leur transmission dans les délais impartis ;
- Mettre en place un système d'archivage numérique de la documentation relative aux marchés passés traduisant l'utilisation de méthodes d'archivage modernes et efficientes en référence aux dispositions de l'article 10 point 6 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et celles de l'article premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020.

Commentaire de l'autorité contractante

Accord de l'Autorité Contractante sur les observations.

5.1.2.2. Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)

R012 à R013

La mission a constaté un taux de non-conformité de **67%** suite à l'évaluation de la mise en place et de l'organisation du Secrétariat Permanent de la PRMP. En effet, conformément aux dispositions des **articles 7 et 8 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020**, il a été relevé l'absence d'un acte formel officialisant la création du Secrétariat Permanent de la PRMP ainsi que l'inexistence de personnel spécifiquement affecté à cette fonction pendant toute la période sous revue.

Recommandation

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de se conformer aux dispositions **des articles 7 et 8 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020** en prenant une mesure formelle, soit en procédant au recrutement d'un Chef de Service pour le Secrétariat Permanent de la PRMP, soit en affectant un secrétaire issu des services administratifs ou un archiviste, accompagné d'un Assistant en passation des marchés disposant d'une formation de base dans ce domaine et d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine des marchés publics.

Commentaire de l'autorité contractante

Accord de l'Autorité Contractante sur les observations.

5.1.2.3. Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)

R014 à R016

La mission a noté **un taux de non-conformité de 0%** sur l'organisation et le fonctionnement de la COE de l'Agence pendant la période sous revue. En effet, à l'issue de nos contrôles, il ressort que la composition et le profil des membres de ladite commission sont conformes aux dispositions de l'article 10 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020. En effet, les profils des membres des différentes commissions constituées pendant la période sous revue sont conformes aux critères exigés par les dispositions juridiques en vigueur.

Aussi, la mission, au regard des documents examinés a noté pendant la période sous revue une séparation claire des fonctions entre les membres des différentes COE constituées et ceux de la CCMP, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2020-596 du 23/12/2020.

5.1.2.4. Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)

R017 à R025

La mission a relevé **un taux de non-conformité de 33%** sur l'organisation et le fonctionnement de la CCMP pendant la période sous revue. Cette performance s'explique par les irrégularités ci-après :

- L'absence d'un acte établissant l'Acte d'Organisation et de Fonctionnement (AOF) de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) auprès de l'Autorité Contractante pour la période examinée constitue une entorse aux dispositions de **l'article 15 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ainsi qu'à l'article premier du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020**.

En effet, le Fonds National de Développement Agricole (FNDA) s'est contenté d'aligner l'AOF de la CCMP sur les prescriptions de la **loi n°2020-26 du 29 septembre 2020** relative au Code des Marchés Publics en République du Bénin et du **décret n°2020-597 du 23 décembre 2020**, sans y apporter d'adaptations spécifiques prenant en compte les besoins réels du système de passation des marchés publics au sein du FNDA. Par ailleurs, la mission d'audit n'a pas été en mesure d'évaluer la conformité de la durée du mandat des membres de la CCMP au regard des dispositions de l'**article 5 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020**, en raison des limites rencontrées lors de l'examen.

- Non-conformité de la composition de l'équipe de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), limitée à trois membres, en violation des dispositions de **l'article 3 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020**.
- Absence d'un acte de désignation formel du Secrétaire de la CCMP, en contravention avec les exigences de **l'article 3 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020**.
- Absence de preuves attestant la réalisation d'un contrôle a posteriori pour les quatre (4) marchés ayant fait l'objet d'une procédure de Demande de Cotation et n'ayant pas été soumis à un contrôle a priori, notamment en l'absence d'un rapport d'évaluation à établir avant la clôture de l'exercice N+1, conformément aux prescriptions de **l'article 12 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020**.

Recommandations

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de :

1. **Non-conformité de la composition de l'équipe de la CCMP (1 membre au lieu du nombre requis) :**
 - Procéder, dans les meilleurs délais, à la mise en conformité de la composition de la CCMP en respectant les dispositions de **l'article 3 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020**.
 - Formaliser la nomination des membres conformément aux textes en vigueur et s'assurer du respect des critères de compétence et d'indépendance requis.
2. **Absence d'un acte de désignation du Secrétaire de la CCMP :**
 - Prendre un acte officiel de nomination du Secrétaire de la CCMP, conformément aux dispositions de **l'article 3 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020**.
 - Veiller à ce que cette désignation soit documentée et accessible aux instances de contrôle
3. **Absence de preuves de contrôle a posteriori pour les marchés non soumis au contrôle a priori :**
 - Mettre en place un mécanisme formel de suivi et d'évaluation des marchés publics, incluant la production systématique d'un rapport de contrôle a posteriori avant la clôture de l'exercice N+1.
 - Renforcer le cadre organisationnel et les procédures internes pour garantir l'application des contrôles exigés par **l'article 12 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020**.
 - Assurer une meilleure traçabilité des contrôles effectués et leur documentation pour faciliter les vérifications ultérieures.

Commentaire de l'autorité contractante

Accord de l'Autorité Contractante sur les observations.

5.2.CONSTATS SUR L'EXHAUSTIVITE DES MARCHES COMMUNIQUES, L'UTILISATION DE METHODES PEU COMPETITIVES PENDANT LA PERIODE SOUS REVUE, LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS ET DES DECISIONS EVENTUELLES DE LA CRD

5.2.1. Contrôle de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante

La mission a vérifié l'exhaustivité des marchés communiqués à travers la mise à disposition par l'Autorité Contractante de la balance générale des comptes et grand livre des comptes fournisseurs.

Conclusion : Nous pouvons donc au regard de document attester de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante.

5.2.2. Commentaire sur l'utilisation de procédures peu ou non compétitives par l'autorité contractante pendant la période sous revue

La répartition par procédure des marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de la période sous revue se présente comme suit :

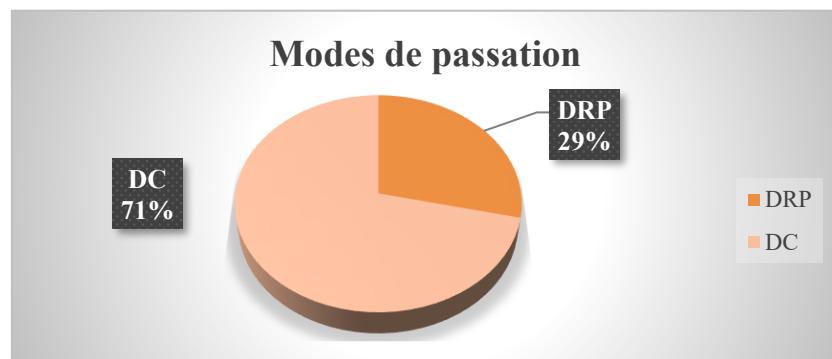
Tableau : Répartition des marchés passés sur la période par procédure (communiqués)

Procédures	Nombre	% Nombre
DRP	4	29%
DC	10	71%
TOTAL	14	100%

Source : Nos travaux.

De façon graphique, cette répartition par procédure se présente comme suit :

Titre : Répartition des procédures de passation de marchés publics.



Commentaire : Il ressort qu'au titre de l'exercice 2022, l'Autorité Contractante a eu recours uniquement aux procédures de passation des marchés peu compétitives (DRP : 71% ; DC : 29%).

5.2.3. Commentaire sur la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit précédentes

La mission a pris acte d'un audit préalable effectué par l'Auditeur Interne au cours de l'exercice 2023, dont le rapport a été mis à disposition. Après une analyse approfondie de ce document, il ressort que les recommandations formulées sont pertinentes et exploitables dans le cadre de la présente mission relative à l'exercice 2022, dont l'état d'avancement de la mise en œuvre est synthétisé dans le tableau ci-après.

N°	RECOMMANDATIONS	Niveau de mise en œuvre	Taux d'exécution estimé par l'AC
01	Non-respect des règles de publicité conformément à l'article n°7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics.	Achevé	100%
02	Recyclage d'anciens plans d'affaires financés par le projet d'Appui aux Infrastructures dans la Vallée de l'Ouémé (PAIA – VO) dans le PDA7 sans actualisation des données.	Achevé	100%
03	Retard dans l'opérationnalisation du nouveau logiciel de gestion acquis à travers le marché n°73779/MEF/FNDA/DNCMP/CCMP/PRMP/SP en date du 08 octobre 2021.	Achevé	100%

5.2.4. Commentaire sur la mise en œuvre des décisions de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours

La mission n'a constaté aucun marché ayant fait l'objet d'un recours pendant la période sous revue.

5.3.CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES SELECTIONNES

5.3.1. Echantillonnage

Sur la base des TDR de la mission, les résultats de l'échantillonnage des marchés à auditer se présentent comme suit :

Procédures	Nombre de marchés sélectionnés	Montant des marchés sélectionnés
DRP	3	51 498 740
DC	3	17 393 000
Total sélectionné (a)	6	68 891 740
Total complété (Point 3.2.1.) (b)	0	0
Total communiqué (c)	14	127 282 957
% (a+b) /c	43%	54%

Nos contrôles concernant la passation et l'exécution des marchés ont porté sur un total de six (06) marchés, d'une valeur globale de **68 891 740 FCFA HT** parmi lesquels aucun n'a fait l'objet d'un recours auprès de la CRD.

Le détail des marchés communiqués et sélectionnés a été présenté en annexe 1 du présent rapport.

Les anomalies observées sur les différentes phases de préparation, de déroulement de la passation jusqu'à l'attribution et de l'exécution physique des marchés sélectionnés sont résumées dans les paragraphes suivants.

5.3.2. Appréciation de l'existence effective des documents attendus par marché sélectionné

Observations

Le démarrage des travaux auprès de l'autorité contractante a été marqué par la collecte de divers documents relatifs à la procédure de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés à la suite d'une liste de pièces communiquée. Cette collecte se traduit par un taux moyen d'incomplétude de **7,4%** dont les résultats détaillés sont présentés en annexe 2. Ce taux s'explique de façon résumée par l'inexistence ou l'indisponibilité des documents ci-après :

Pièces attendues par marché	Nombre de pièces reçues						Total	% de pièces manquantes	
	1	2	3	4	5	6			
Pièces dont l'absence entraîne une non-conformité du marché (cf. annexe 2)	Total des pièces obtenues par marché (a)	21	17	16	11	12	12	89	9%
	Total des pièces attendues par marché (b)	23	19	19	12	12	13	98	
	Nombre total de pièces dont l'absence entraîne la non-conformité (c=b-a)	2	2	3	1	0	1	9	
Pièces dont l'absence est sans incidence	Total des pièces obtenues par marché (d)	14	13	11	8	12	10	68	6%

Pièces attendues par marché	Nombre de pièces reçues						Total	% de pièces manquantes
	1	2	3	4	5	6		
sur la conformité du marché (cf. annexe 2)	Total des pièces attendues par marché (e)	14	13	13	8	14	10	72
	Nombre total de pièces dont l'absence est sans incidence sur la conformité du marché (f=e-d)	0	0	2	0	2	0	4
Taux moyen d'incomplétude des dossiers de marchés communiqués								7,4%

Il ressort à l'analyse de ce tableau que les marchés **n°1, N°2, N°3, N°4 et N°6** pourraient être déclarés non conformes pour absence ou non élaboration de certaines pièces obligatoires non communiquées à la mission comme le présente le tableau ci-après :

N°	Objet des marchés	Référence SIGMAP du marché	Modes de passation	Nbre de pièces manquantes	Pièces manquantes
1	Développement et mise en œuvre d'une offre adaptée d'assurance risque agricole en partenariat avec les compagnies d'assurances	PI-DO-57846	DRP	2	<ul style="list-style-type: none"> Avis d'attribution définitive (Article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).. Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive (Article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).
2	Acquisition d'équipements informatiques, accessoires et autres matériels de communication	F-DAF-59698	DRP	2	<ul style="list-style-type: none"> Liste d'émargement des déposants des offres dans le registre spécial Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020. Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive (Article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).
3	Acquisition de mobilier de bureaux	F-DAF-57825	DRP	3	<ul style="list-style-type: none"> Avis d'attribution définitive (Article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive (Article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). PV de réception définitive (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).
4	Assurance maladie du personnel du FNDA	S-DAF-57839	DC	1	<ul style="list-style-type: none"> Avis d'attribution définitive (Article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).
6	Réalisation d'une Due diligence des SFD partenaires actuels du FNDA avant la mise à en place des lignes de crédit à leur disposition	PI-DO-57828	DC	1	<ul style="list-style-type: none"> Avis d'attribution définitive (Article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).

5.3.3. Conclusion sur l'« auditabilité » des marchés sélectionnés

Au regard des pièces communiquées par marché, la mission n'a pas relevé de marchés « non auditables » au niveau de l'autorité contractante. Le détail des pièces obligatoires justifiant l'inexistence de marchés non auditables se décline dans le tableau suivant :

N° d'ordre dans le Tab d'incomp	Liste des pièces dont l'absence à hauteur des 50% (soit plus de 5) entraîne la non auditabilité du marché	Marché N°1 (CABINET CONSIUS CONSEILS)	Marché N°2 (ETS ZOP TP)	Marché N°3 (ETS CADUCE PLUS)	Marché N°4 (SUNU ASSURANCE)	Marché N°5 (ETS L'ETOILE DU BENIN)	Marché N°6 (GABRIEL NICAISE MAHOUTON TOSSOU)
1	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence (Article 46 la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1
2	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 14 et 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ; articles 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2023)	1	1	1	N/A	N/A	N/A
6	Liste d'émergence des déposants des offres dans le registre spécial (Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	0	0	1	1	1
7	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1
8	PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1
9	Note de service de désignation des membres des commissions ad'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	1	1	1	N/A	N/A	N/A
15	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1
19	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	0	0	N/A	N/A	N/A
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1
Total des pièces obtenues (A)		10	8	8	7	7	7
Total des pièces attendues (B)		10	10	10	7	7	7
Taux d'incomplétude lié à l'auditabilité du marché (1-A/B)		0%	20%	20%	0%	0%	0%
Postulat défini		50%	50%	50%	50%	50%	50%
Conclusion sur l'auditabilité du marché		OK	OK	OK	OK	OK	OK

(0 = absence de la pièce / 1= présence de la pièce ; Ok=Marché audible, KO=Marché non audible)

Commentaire :

Il convient de rappeler que, conformément aux principes établis pour l'évaluation de la conformité des marchés, un marché est réputé non auditabile lorsque **plus de 50 %** des pièces obligatoires mentionnées ci-dessus sont absentes des dossiers transmis.

À la lumière des données présentées dans le tableau, les six (6) marchés examinés sont jugés auditables, le taux d'absence de pièces obligatoires restant inférieur au seuil de 50 % défini par ces principes. Toutefois, il est important de souligner que, contrairement aux marchés n°1, n°5 et n°6, pour lesquels l'ensemble des pièces requises est disponible (taux d'absence de 0 %), les marchés n°2 et n°3 présentent un taux d'absence de pièces obligatoires de **20 %**.

Cette situation s'explique par l'absence des pièces suivantes :

- La liste d'émargement des déposants d'offres dans le registre spécial, conformément à **l'article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020** ;
- La preuve de publication du procès-verbal d'attribution provisoire, exigée par **l'article 78** de la même loi.

Recommandation :

Eu égard le manque de pièces obligatoires dans les dossiers examinés, nous suggérons à l'Autorité Contractante de s'assurer prochainement que les déposants d'offres signent la liste d'émargement dans le registre spécial et que le procès-verbal d'attribution provisoire soit publié, conformément aux réglementations en vigueur.

Commentaire de l'autorité contractante

Accord de l'Autorité Contractante sur les observations.

5.3.4. Appréciation de la procédure de passation et d'exécution des marchés auditables

À titre de rappel, le nombre total de marchés considérés comme auditables s'élève à six (06). Les paragraphes suivants exposent en détail les principales lacunes identifiées dans les deux rubriques, qui correspondent aux étapes de passation et d'exécution des marchés.

5.3.4.1. Phase de préparation du marché

RC01 à RC03

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés.

▪ Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre spécifique entraînant la non-conformité des marchés passés.

5.3.4.2. Phase du déroulement de la procédure de passation

a. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à l'AOR s'il y a lieu

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

RC04 à RC06

Non applicable.

b. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à l'ED (Entente Directe) s'il y a lieu

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

RC07 à RC09

Non applicable.

c. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à la DRP s'il y a lieu

RC10 à RC13

L'examen des trois (03) marchés passés par la procédure de Demande de Renseignement de Prix (DRP) n'a révélé aucune insuffisance dans cette rubrique, au regard des documents mis à la disposition de la mission. En effet, les éléments analysés respectent les exigences réglementaires, notamment :

- **Conformité aux seuils** : Le montant hors taxes (HT) des marchés respecte les conditions relatives aux seuils de passation des marchés publics, conformément aux dispositions de l'**article 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020**.
- **Nombre de soumissions** : Le nombre minimum de plis reçus pour le premier avis d'appel à concurrence était supérieur à trois, avec un respect scrupuleux des délais de publication, en référence aux dispositions de l'**article 15 du même décret**.
- **Non-fractionnement des marchés** : Aucun fractionnement des marchés n'a été constaté, conformément aux dispositions de l'**article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**, sur la base des documents examinés.
- **Conformité au référentiel national des prix** : Les conditions des marchés passés sont alignées avec le référentiel national des prix de l'exercice 2021.
- **Absence de négociation sur les prix** : Aucune négociation sur les prix proposés par les soumissionnaires dans leurs offres n'a été relevée, en conformité avec les dispositions de l'**article 38 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**.

Ces constats attestent du respect des exigences réglementaires dans le cadre de cette procédure.

d. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à la DC s'il y a lieu

RC14 à RC15

L'examen des trois (03) marchés réalisés selon la procédure de Demande de Cotation (DC) n'a révélé aucune insuffisance dans cette rubrique, sur la base des documents fournis à la mission. Les éléments suivants ont été jugés conformes aux exigences réglementaires :

- **Respect des seuils de passation** : Le montant hors taxes (HT) des marchés respecte les seuils de passation des marchés publics définis pour cette procédure, conformément à l'**article 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020**.
- **Conformité au nombre minimum de plis et aux délais de publication** : Pour le premier avis d'appel à concurrence, le nombre minimum de plis soumis était supérieur à trois, avec un respect rigoureux des délais de publication, en application des dispositions de l'**article 15 du même décret**.
- **Absence de fractionnement des marchés** : Aucun fractionnement des marchés n'a été constaté, conformément à l'**article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**, selon les documents analysés.

- **Alignement sur le référentiel national des prix** : Les conditions des marchés sont conformes au référentiel national des prix de l'exercice 2021, garantissant leur adéquation avec les standards en vigueur.

Ces observations confirment que les marchés concernés respectent les prescriptions réglementaires applicables à la procédure de Demande de Cotation.

e. Dossier d'appel à concurrence.

L'ensemble des six (6) marchés étudiés, comprenant trois (3) marchés relevant de la procédure par Demande de Cotation (DC) et trois (3) marchés relevant de la procédure par Demande de Renseignement et de Prix (DRP), a été soumis à cette étape d'analyse.

RC16 à RC26

▪ **Non-conformités générales :**

Aucune insuffisance d'ordre général de nature à entraîner la non-conformité des marchés passés n'a été relevée. Les éléments suivants ont été jugés conformes aux dispositions réglementaires :

- **Prise en compte des avis et recommandations** : Les observations et recommandations formulées par la Cellule de Contrôle de Passation des Marchés (CCMP) sur le dossier d'appel à concurrence ont été intégralement prises en compte, conformément aux **articles 20 du décret n°2020-598 et 2 du décret n°2020-597, tous deux datés du 23 décembre 2020**.
- **Absence de conflits d'intérêts** : Aucun conflit d'intérêts impliquant les soumissionnaires n'a été constaté, en conformité avec **l'article 61 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**.
- **Exactitude des informations des titulaires** : Les mentions relatives aux capacités techniques et financières des titulaires de marché, ainsi que les pièces justificatives fournies dans le Dossier d'Appel à Concurrence (DAC), se sont révélées exactes. Aucune fraude (production de pièces falsifiées, fausses déclarations dans les offres ou chèques sans provision en guise de garantie de soumission) n'a été relevée, conformément aux dispositions de **l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**.
- **Conformité des dossiers types** : Les dossiers types utilisés dans le cadre des présents marchés respectent les modèles prescrits par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), conformément aux dispositions de **l'article 46 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, de l'article premier du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020, ainsi qu'à la Décision n°2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP**.
- **Présence des mentions essentielles** : Les mentions essentielles requises, telles que prévues à **l'article 48 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**, sont intégrées dans les différents Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) et de l'ADRP.
- **Objectivité des critères d'évaluation** : Les critères d'évaluation des soumissions, tels qu'énoncés dans l'avis de demande de cotation, sont objectifs et pertinents par rapport à l'objet du présent marché, conformément aux exigences de **l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**.

▪ **Non-conformités spécifiques**

Aucune insuffisance spécifique n'a été relevée concernant les dossiers d'appel à concurrence relatifs aux six (6) marchés examinés.

Ces constats confirment que les marchés analysés respectent globalement les exigences réglementaires en vigueur.

f. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification

RC27 à RC27 bis

Les marchés passés par la procédure de Demande de Renseignement de Prix (DRP) respectent les exigences prévues par l'**article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**. De plus, tous les avis d'appel à concurrence examinés mentionnent clairement la date limite et l'heure de dépôt des plis, conformément aux dispositions de l'article 54 de la même loi.

g. Présentation des offres

L'**ensemble des six (6) marchés étudiés, comprenant trois (3) marchés relevant de la procédure par Demande de Cotation (DC) et trois (3) marchés relevant de la procédure par Demande de Renseignements et de Prix (DRP), a été soumis à cette étape d'analyse**.

RC28 à RC31

La mission n'a relevé aucune insuffisance dans cette rubrique, sur la base des documents examinés. Les éléments analysés respectent les dispositions réglementaires en vigueur :

- **Garantie d'offre** : La garantie d'offre exigée a été régulièrement présentée par les soumissionnaires, à l'exception des Prestations Intellectuelles. Celle de l'attributaire a été délivrée par une institution bancaire ou un organisme financier habilité, conformément à l'**article 68 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**.
- **Signature des soumissions** : La soumission de l'attributaire a été dûment signée par son représentant légal habilité. Le cas échéant, une procuration a été fournie, en conformité avec les dispositions de l'**article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**.
- **Acte d'engagement** : L'acte d'engagement a été formellement signé par le représentant légal de l'attributaire, conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020.
- **Absence de collusion** : Aucune offre concurrente n'a été identifiée comme similaire, et aucun élément ne laisse soupçonner une collusion ou des pratiques de concurrence déloyale. Cette observation est conforme aux dispositions de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et à l'article 11, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020.

Ces constats traduisent une conformité générale des pratiques observées avec les exigences des textes en vigueur.

h. Réception des offres

RC32

La mission n'a pas été en mesure d'accéder au registre spécial de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). En conséquence, elle n'a pas pu vérifier si les marchés examinés ont été effectivement enregistrés dans l'ordre chronologique d'arrivée, comme l'exigent les dispositions de l'**article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**.

Recommandations

Il est recommandé à l'autorité contractante,

- Mettre en place un mécanisme garantissant aux missions d'audit un accès systématique et sécurisé au registre spécial de l'ARMP, conformément aux exigences de transparence et de traçabilité des marchés publics.
- Établir un processus de contrôle interne permettant de s'assurer que tous les marchés sont enregistrés dans l'ordre chronologique requis, en conformité avec **l'article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**.
- Instituer des contrôles réguliers du registre spécial de l'ARMP pour s'assurer du respect des procédures d'enregistrement et prévenir d'éventuelles irrégularités.

Commentaire de l'autorité contractante

Accord de l'Autorité Contractante sur les observations.

i. Ouverture des offres

L'ensemble des six (6) marchés étudiés, comprenant trois (3) marchés relevant de la procédure par Demande de Cotation (DC) et trois (3) marchés relevant de la procédure par Demande de Renseignements et de Prix (DRP), a été soumis à cette étape d'analyse.

RC33 à RC36 bis 2

La mission n'a relevé aucune insuffisance dans cette rubrique sur la base des documents analysés. Les éléments examinés sont en conformité avec les dispositions réglementaires applicables :

- Signature du Procès-Verbal d'Ouverture (PVO) : Pour les trois marchés passés selon la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP), le PVO des plis a été dûment signé par la Cheffe de la Commission des Contrôles de Marchés Publics (CCMP), conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 3, du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020.
- Organisation des séances d'ouverture : Les séances d'ouverture des offres ont été organisées aux lieux, dates et heures précisés dans les avis d'appel à concurrence, sous la présidence de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) agissant en qualité de président de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE), en conformité avec les prescriptions de l'article 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.
- Utilisation du modèle type de PVO : Le modèle type de procès-verbal d'ouverture des offres, tel que recommandé par l'article premier du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 et par la Décision n°2021-17 du 30 décembre 2021 de l'ARMP, a été utilisé pour l'ensemble des marchés examinés au titre de l'exercice sous revue.
- Signature des membres de la COE : Le procès-verbal d'ouverture des offres a été signé par l'ensemble des membres de la COE, conformément aux exigences de l'article 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

Ces observations attestent de la conformité des procédures d'ouverture des plis avec le cadre réglementaire applicable.

j. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire

L'ensemble des six (6) marchés étudiés, comprenant trois (3) marchés relevant de la procédure par Demande de Cotation (DC) et trois (3) marchés relevant de la procédure par Demande de Renseignements et de Prix (DRP), a été soumis à cette étape d'analyse.

RC37 à RC41

La revue exhaustive des marchés passés par l'autorité contractante n'a révélé aucune insuffisance relative à cette rubrique, sur la base des documents transmis à la mission. Les éléments analysés respectent pleinement les dispositions réglementaires en vigueur, notamment :

- Sélection des offres : Les offres ont été sélectionnées en strict respect des critères établis dans le dossier d'appel à concurrence, conformément à l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.
- Signature des rapports d'évaluation : Tous les rapports d'évaluation ont été signés par l'ensemble des membres de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE), en conformité avec les prescriptions de l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.
- Utilisation du modèle type de procès-verbal d'attribution provisoire : Le modèle type de procès-verbal d'attribution provisoire, tel que prescrit par l'article 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, l'article premier du décret n°2020-602, et la Décision n°2021-17 du 30 décembre 2021 de l'ARMP, a été correctement utilisé pour l'ensemble des marchés examinés.
- Validation des procès-verbaux d'attribution provisoire : Les procès-verbaux d'attribution provisoire ont été validés par la Commission des Contrats de Marchés Publics (CCMP) ou la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), selon les seuils de compétence, conformément à l'article 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.
- Respect du quorum : Les délibérations de la COE ont été effectuées dans le respect du quorum requis (au moins trois membres sur cinq), conformément à l'article 11 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020.

Ces constats démontrent une conformité générale des procédures de passation des marchés aux exigences réglementaires en vigueur.

k. Notification de l'attribution du marché

Tous les marchés soumis à l'examen de la mission ont été pris en compte à cette étape de la procédure.

RC42 à RC42 bis

Sur la base des documents transmis, aucune anomalie n'a été relevée. Les observations réalisées confirment le respect des dispositions réglementaires applicables :

- **Signature des procès-verbaux d'attribution provisoire** : Les procès-verbaux d'attribution provisoire ont été dûment signés par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), conformément aux exigences de l'article 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

- **Concordance des documents** : Une parfaite concordance a été constatée entre les différentes pièces relatives à la notification d'attribution des marchés, à savoir les procès-verbaux d'ouverture, d'évaluation et d'attribution.

Ces éléments témoignent d'un respect rigoureux des procédures et des exigences légales à cette étape critique de la passation des marchés publics.

I. *Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché*

Tous les marchés soumis à l'examen de la mission ont été pris en compte à cette étape de la procédure.

RC43 à RC50

La mission a relevé une non-conformité pour les marchés n°1, n°2, n°3, n°4 et n°6 en ce qui concerne la chronologie. Plus précisément, l'absence de preuve de notification des marchés signés et enregistrés auprès des services fiscaux, ainsi que l'absence d'avis d'attribution définitive, constitue une violation des dispositions de **l'article 87 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**.

Cependant, les aspects suivants ont été conformes aux textes réglementaires en vigueur :

- **Constitution des pièces** : Les dossiers des marchés comportent l'ensemble des pièces constitutives exigées (**article 83 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**).
- **Utilisation des modèles types** : Les contrats utilisent le modèle type prévu dans le dossier standard d'appel à concurrence (**article 26 du décret n°2022-080**).
- **Conformité des prestations** : Les marchés signés sont alignés avec les prestations techniques et financières prévues dans le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC), sans écarts majeurs (**article 83 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**).
- **Compétence des signataires** : Les contrats ont été signés par une autorité compétente et, le cas échéant, par un représentant habilité de l'attributaire du marché (**articles 10 et 84 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**).
- **Approbation des marchés** : Les marchés ont été approuvés par les autorités compétentes conformément à **l'article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**.
- **Enregistrement fiscal préalable** : Les marchés ont été enregistrés auprès des services fiscaux avant leur exécution (**article 86 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**).

Recommandation

Il est recommandé à l'autorité contractante de veiller à ce que la notification des marchés intervienne strictement après leur signature et enregistrement fiscal, en conformité avec les exigences de **l'article 87 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020**. Cette disposition doit être rigoureusement respectée afin d'assurer la régularité des procédures de passation des marchés publics.

Commentaire de l'autorité contractante

Accord de l'Autorité Contractante sur les observations.

5.3.4.3. Phase de l'exécution du marché (post-attribution : réception et règlement)

a. Réception et règlement du marché

Tous les marchés examinés dans le cadre de cette étape de la procédure sous cette rubrique ont été jugés conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. La mission n'a relevé aucune insuffisance susceptible d'entraîner une non-conformité des marchés passés.

RC51 à RC62

En effet, les points suivants ont été observés :

- **Mode de règlement** : Les paiements relatifs aux marchés ont été effectués par transfert bancaire, conformément aux prescriptions de **l'article 110 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020**.
- **Certification préalable** : Toutes les factures ont été dûment certifiées « **service fait** » par la Direction Administrative et Financière avant leur règlement, en conformité avec les procédures en vigueur.

b. Vérification du respect des conditions spécifiques de recours à l'avenant au marché initial s'il y a lieu

RC63 à RC64

Aucun recours à l'avenant n'a été effectué donc non applicable.

5.3.4.4. Commentaire sur les délais de passation des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue

Nos contrôles ont porté sur vingt (20) principaux délais que nous avons identifiés. Les observations issues de nos contrôles sont libellées comme suit :

N°	Liste des délais réglementaires	Degré de gravité	DRP			DC			Nombre de délais observés [hors N/A] (a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés observés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])
			1	2	3	4	5	6				
1	Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur le DAC (article 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	0	0	0	N/A	N/A	N/A	3	0	0	0%
2	Délai de production d'informations complémentaires pour l'appréciation de la capacité financière d'un soumissionnaire (article 59 du décret 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0%
3	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO/ article 13 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0%
4	Délai de réception des offres par la PRMP (article 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR) / (article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	0	0	0	0	0	1	6	0	1	0%
5	Délai pour le dépôt des offres en cas de relance si nombre d'offres reçues inférieur à 3 (consultations restreintes : AOR, préqualification) (article 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) / (article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0%
6	Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (article 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020) / (article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0%
7	Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur les rapports d'analyse des offres (articles 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	0	0	0	N/A	N/A	N/A	3	0	0	0%
8	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) / (article 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NCF	1	1	0	0	1	0	6	0	3	50%
9	Délai pris par l'organe de contrôle compétent pour donner son avis sur le projet de marché pour approbation (article 4 point 6 et art 5 point 4 du décret 2020-600)	INSF	0	0	0	N/A	N/A	N/A	3	0	0	0%
10	Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (article 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	0	1	0	N/A	N/A	N/A	3	0	1	33%
11	Délai de signature du marché par la PRMP (article 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	0	1	0	N/A	N/A	N/A	3	0	1	33%
12	Délai d'approbation du marché (article 6 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	0	1	0	0	0	0	6	0	1	17%
13	Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	L	L	L	L	L	L	0	6	0	0%

N°	Liste des délais réglementaires	Degré de gravité	DRP			DC			Nombre de délais observés [hors N/A] (a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés observés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])
			1	2	3	4	5	6				
14	Délai entre la publication de l'avis d'attribution définitive et l'entrée en vigueur du contrat	INSF	ND	ND	ND	ND	ND	ND	0	6	0	0%
15	Délai de validité de l'offre (sauf les cas de prorogation)	INSF	0	0	0	0	1	1	6	0	2	33%
16	Délai contractuel d'exécution du marché	INSF	N/A	0	0	N/A	0	N/A	3	0	0	0%
17	Délai pour la constitution de la garantie de bonne exécution (article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	ND	ND	ND	ND	ND	0	5	0	0%
18	Délai de libération de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai de garantie ou en l'absence de délai de garantie immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures et services (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	0	ND	N/A	0	N/A	2	1	0	0%
19	Délai de restitution de la garantie (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	0	ND	N/A	0	N/A	2	1	0	0%
20	Délai de règlement du marché par l'autorité contractante à compter de la date de réception de la facture (article 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0%
Total			1	4	0	2	2		64	19	9	13%
Pourcentage de délais non vérifiés pour non communication des informations										30%		

NCF : Délai dont le respect entraîne la non-conformité du marché / INSF : Délai dont le non-respect est sans incidence sur la conformité du marché L=Limitations ; N/A = Non applicable

Commentaire

Le tableau synoptique d'appréciation des délais de passation et d'exécution des marchés ci-dessus révèle les constats suivants (cf. *Détails en annexe 3*) :

- **30%** de délais n'ont pu être appréciés pour défaut de pièces appropriées pour la mise en œuvre des diligences
- Taux moyen de non-respect des délais de **13%** de délais justifié essentiellement par ces taux non respectés :
 - ⊕ Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) / (article 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC) (**50%**).
 - ⊕ Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (article 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020) (**33%**).
 - ⊕ Délai de signature du marché par la PRMP (article 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020) (**33%**).
 - ⊕ Délai d'approbation du marché (article 6 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020) (**17%**).
 - ⊕ Délai de validité de l'offre (sauf les cas de prorogation) (**33%**).

Quant aux délais ci-après dont le non-respect entraîne la non-conformité du marché, les résultats ci-après ont été observés :

N°	Délais réglementaires dont le non-respect entraîne la non-conformité du marché	Liste des marchés concernés
3	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO/ article 13 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	Néant
4	Délai de réception des offres par la PRMP (article 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR) / (article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	Néant
8	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) / (article 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	<ul style="list-style-type: none">• Marché n°1 : Développement et mise en œuvre d'une offre adaptée d'assurance risque agricole en partenariat avec les compagnies d'assurances.• Marché n°2 : Acquisition d'équipements informatiques, accessoires et autres matériels de communication.• Marché n°5 : Travaux de réfection et de réaménagement de la salle de réunion du FNDA.

Recommandations

À l'avenir, il est conseillé à l'Autorité Contractante d'établir une documentation complète et adéquate, comprenant notamment un registre dédié à la transcription chronologique et datée de toutes les opérations liées à la passation et à l'exécution des marchés. Cette initiative facilitera la vérification du respect des échéances établies par la réglementation en vigueur. De plus, il serait nécessaire de repérer régulièrement les raisons qui expliquent le non-respect des délais observés et de suggérer des mesures correctives appropriées, afin d'éviter la réapparition de ces problèmes et de garantir une conformité accrue aux exigences réglementaires.

Commentaire de l'autorité contractante :

Nous prenons acte.

5.3.5. Conclusions sur la conformité des marchés

A l'issue des vérifications, les résultats obtenus sur la conformité des marchés se résument comme suit :

N° d'ordre	Mode de passation	Objet du marché	Type de marché	Montant (en FCFA)	Attributaire	Conforme (Oui/non)	Nullité (Oui/non)	Motifs de non-conformité si marché non conforme/Motifs de nullité si marché nul et de nul effet		
								Pour non-respect de certains délais (Cf. tab n°2 du point 5.3.4.4)	Pour défaut de certaines pièces obligatoires (point 5.3.2)	Pour certaines irrégularités relevées dans les procédures
1	DRP	Développement et mise en œuvre d'une offre adaptée d'assurance risque agricole en partenariat avec les compagnies d'assurances.	Prestations Intellectuelles	16 874 000	CABINET COSINUS CONSEILS	Non	Non	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) /(article 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	-	-
2	DRP	Acquisition d'équipements informatiques, accessoires et autres matériels de communication.	Fournitures	19 440 500	ETS ZOP TP	Non	Non	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) /(article 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	-	-
3	DRP	Acquisition de mobiliers de bureaux	Fournitures	15 184 240	ETS CADUCE PLUS	Non	Non		-	-
4	DC	Assurance maladie du personnel du FNDA	Fournitures	6 584 000	SUNU ASSURANCE	Non	Non		-	-
5	DC	Travaux de réfection et de réaménagement de la salle de réunion du FNDA	Travaux	3 965 000	ETS L'ETOILE DU BENIN	Non	Non	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) /(article 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)		-
6	DC	Réalisation d'une Due diligence des SFD partenaires actuels du FNDA avant la mise à en	Prestations intellectuelles	6 844 000	GABRIEL NICAISE MAHOUTON TOSSOU	Non	Non	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) /(article 20 du décret 2020-605 du 23 décembre	-	

N° d'ordre	Mode de passation	Objet du marché	Type de marché	Montant (en FCFA)	Attributaire	Conforme (Oui/non)	Nullité (Oui/non)	Motifs de non-conformité si marché non conforme/Motifs de nullité si marché nul et de nul effet
		place des lignes de crédit à leur disposition						2020 pour les DRP et DC)

En résumé, parmi les six (06) marchés audités, ***la mission a identifié six (06) marchés non conformes dont zéro (0) nul et de nul effet***, ce qui correspond à un taux de marchés non conformes de **100 %** de l'échantillon examiné d'une part et un taux de marchés nuls de **0%** d'autre part.

VI. ANNEXES

- *Listes des marchés communiqués et sélectionnés pour l'audit de conformité des procédures de passation (annexe 1)*
- *Tableau statistique sur les pièces demandées par la mission et celles communiquées par l'autorité contractante _ Tableau d'incomplétude (annexe 2)*
- *Tableaux de notation des anomalies (annexe 3)*
 - o *Sur les organes*
 - o *Sur la conformité des procédures de passation des marchés*
 - o *Sur les délais*
- *Liste de présence (annexe 4)*
- *Liste des pièces dont l'absence entraîne la non-conformité du marché (annexe 5)*
- *Liste des non-conformités par rapport aux dispositions du CMP en vigueur (annexe 6)*
- *Tableau récapitulatif des recommandations (annexe 7)*

Annexe 1 : Listes des marchés communiqués et sélectionnés pour l'audit de conformité des procédures de passation

REFERENCES	MARCHES	TITULAIRE	MONTANT	MODE DE PASSATION	TYPE DE MARCHE	FINANCEMENT	NATIONALITE
PI-DO-57846	Développement et mise en œuvre d'une offre adaptée d'assurance risque agricole en partenariat avec les compagnies d'assurances	CABINET COSINUS CONSEILS	16 874 000	Demande de Renseignements et de Prix	PI	Budget National	Béninoise
F-DAF-59698	Acquisition d'équipements informatiques, accessoires et autres matériels de communication	ETS ZOP TP	19 440 500	Demande de Renseignements et de Prix	F	Budget National	Béninoise
F-DAF-57825	Acquisition de mobiliers de bureaux	ETS CADUCE PLUS	15 184 240	Demande de Renseignements et de Prix	F	Budget National	Béninoise
S-DAF-57839	Assurance maladie du personnel du FNDA	SUNU ASSURANCE	6 584 000	Demande de cotation	Services	Financement mixte	Béninoise
T-DAF-65804	Travaux de réfection et de réaménagement de la salle de réunion du FNDA	ETS L'ETOILE DU BENIN	3 965 000	Demande de cotation	Travaux	Budget national	Béninoise
PI-DO-57828	Réalisation d'une Due diligence des SFD partenaires actuels du FNDA avant la mise à en place des lignes de crédit à leur disposition	GABRIEL NICAISE MAHOUTON TOSSOU	6 844 000	Demande de cotation	Prestations intellectuelles	budget national	Béninoise
TOTAL			68 891 740				

Annexe 2 : Tableau statistique sur les pièces demandées et communiquées _ Tableau d'incomplétude

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Nombre de pièces reçues	Marché N°1 (CABINET CONSINUS CONSEILS)	Marché N°2 (ETS ZOP TP)	Marché N°3 (ETS CADUCE PLUS)	Marché N°4 (SUNU ASSURANCE)	Marché N°5 (ETS L'ETOILE DU BENIN)	Marché N°6 (GABRIEL NICAISE MAHOUTON TOSSOU)	Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
Pièces d'ordre général				DRP	DRP	DRP	DC	DC	DC			
01	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue (Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF								1	1	0%
02	Preuve de validation du PPM initial par la CCMP et révisé s'il y a lieu (Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).	NCF								1	1	0%
02 bis	PPM obtenu du SIGMaP	NCF								1	1	0%
03	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue (Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF								1	1	0%
04	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés (Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF								1	1	0%
05	Registre spécial de dépôt des offres (Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF								0	1	100%
06	Acte de nomination des membres de la CCMP (art 3 décret n°2020-597 du 23 décembre 2020)	NCF								0	1	100%
07	Acte de nomination du Chef CCMP (art 4 et 5 décret n°2020-597 du 23 décembre 2020)	NCF								1	1	0%

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Nombre de pièces reçues						Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
08	Acte portant AOF de la CCMP (Décret N°2020-597 du 23 Décembre 2020) et Article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).	NCF							1	1	0%
09	Acte de nomination de la PRMP (Article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF							1	1	0%
10	Acte portant AOF de la PRMP (Décret N°2020-596 du 23 Décembre 2020).	NCF							1	1	0%
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP (art 7 & art 8 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020).	NCF							0	1	100%
12	Acte portant AOF du SP-PRMP (art 8 du Décret N°2020-596 du 23 Décembre 2020).	NCF							1	1	0%
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF							2	4	50%
14	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF							2	4	50%
15	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP) (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF							2	8	75%
16	Document d'enregistrement	INSF							1	1	0%

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Nombre de pièces reçues						Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
	(Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières (Article 1 point 12 décret n°2020-96 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation)										
	Sous-total 1		0	0	0	0	0	0	16	30	43%
	Pièces spécifiques à chaque marché										
01	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence (Article 46 la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
02	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 14 et 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020; articles 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2023)	NCF	1	1	1	N/A	N/A	N/A	3	3	0%
03	Avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels (Article 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
04	Preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports	NCF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Nombre de pièces reçues						Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
	éventuels (Article 53 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)										
05	Liste d'émargement des candidats ayant retiré le DAO (Décision n°2022-073 du 24 juin 2022 de la CRD de l'ARMP) à compter du 23 juin 2022	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0!
06	Liste d'émargement des déposants des offres dans le registre spécial (Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	0	0	1	1	1	4	6	33%
07	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65 et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	3	12	5	3	4	5	32	32	0%
08	PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
08 bis	Liste de présence de la séance d'ouverture des offres	NCF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
09	Note de service de désignation des membres des commissions ad'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	NCF	1	1	1	N/A	N/A	N/A	3	3	0%
10	Preuve de publication des PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	N/A	N/A	N/A	3	3	0%
11	Déclaration de l'AC en cas d'infructuosité de l'appel d'offre si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1	0	#DIV/0!

Nº	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Nombre de pièces reçues						Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
12	Avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infructuosité par l'AC si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1	0	#DIV/0!
13	Preuve de publication de la déclaration d'infructuosité si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1	0	#DIV/0!
14	PV de délibération de la COE avec la liste de présence des membres présents à ladite séance (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
15	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
16	Rapport d'évaluation sanctionnant les travaux de la COE (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
17	ANO sur le rapport d'évaluation par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur (art 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	N/A	N/A	N/A	3	3	0%
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
19	Preuve de la publication du PV	NCF	1	1	1	N/A	N/A	N/A	3	3	0%

Nº	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Nombre de pièces reçues						Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
	d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)										
20	Courrier de notification à l'attributaire provisoire ou d'invitation à la négociation pour les PI (Article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
21	Courriers d'information aux soumissionnaires non retenus (Article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
22	Avis d'attribution définitive (Article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0	1	0	0	1	0	2	6	67%
23	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive (Article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0	0	0	N/A	N/A	N/A	0	3	100%
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
25	ANO sur le marché par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur(Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	N/A	N/A	N/A	3	3	0%
26	Preuve de notification du marché signé au titulaire (Article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
27	Bon de commande pour les marchés à commande et de clientèle (Article 104 de la loi 2020-26 du 29 septembre)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0 !

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Nombre de pièces reçues						Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
	2020))										
28	Eventuels avenants au contrat s'il y a lieu (Article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0 !
29	Acte de mise en place de la commission de réception (pré-réception technique, provisoire et définitive) des marchés (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	N/A	1	N/A	4	4	0%
30	PV de pré-réception technique s'il y a lieu	INSF	N/A	1	1	N/A	N/A	N/A	2	2	0%
31	PV de réception provisoire (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	1	1	N/A	1	N/A	3	3	0%
32	PV de réception définitive (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	1	0	N/A	0	N/A	1	3	67%
33	Attestations de service fait ou bordereaux de livraison	NCF	N/A	1	1	N/A	N/A	N/A	2	2	0%
34	Rapports (livrables) validés pour les PI	INSF	1	N/A	N/A	N/A	N/A	1	2	2	0%
35	Rapports de validation des livrables pour les PI	NCF	1	N/A	N/A	N/A	N/A	1	2	2	0%
36	Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	N/A	1	1	5	6	17%
37	Preuves de paiement (remises de chèques, ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1	6	6	0%
38	Caution de l'avance de	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0 !

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Nombre de pièces reçues						Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
	démarrage (Article 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)										
39	Caution de bonne exécution prévue dans le Cahier de charges hors DC et PI (Article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	1	1	N/A	1	N/A	3	3	0%
40	Preuve de remboursement de la caution de bonne exécution si réception définitive (Article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	1	0	N/A	0	N/A	1	3	67%
Sous-total 2			31	41	31	18	24	23	168	179	6%
Pièces complémentaires relatives aux procédures exceptionnelles											
41	Rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante pour les Ententes Directes (ED) (Article 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0 !
42	Requête d'avis et l'avis de conformité/de rejet de la DNCMP (entente directe, appel d'offres restreint) (Articles 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0 !
43	Lettre de demande d'autorisation pour l'AOR, l'ED ou la DRP restreinte élaborée par l'AC (Article 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0 !
44	Autorisation de l'autorité compétente (entente directe,	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0 !

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Nombre de pièces reçues						Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
	appel d'offres restreint, DRP restreinte) Article 33 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)										
45	Lettres d'invitation à soumissionner déchargées (avec Accusé de réception) pour les consultations restreintes (appel d'offres restreint, demandes de cotations) avec les décharges de fournisseurs consultés (articles 62 et 74 du décret 2022-80))	INSF	1	N/A	N/A	1	1	1	4	4	0%
46	Preuve de transmission du marché conclu par entente directe (ED) à l'ARMP pour information (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020))	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0 !
47	Preuve de transmission à la DNCMP des marchés de gré à gré ou ED autorisé en Conseil des Ministre (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020))	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0 !
48	Accusé de réception des fournisseurs consultés des lettres de consultation restreinte (appel d'offres restreint, demandes de cotations) (articles 62 et 74 du décret 2022-80))	INSF	1	N/A	N/A	1	1	1	4	4	0%
49	Lettre de notification d'attribution pour les procédures de demandes de cotations et de consultation de consultants (Article 19 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020))	INSF	1	N/A	N/A	1	1	1	4	4	0%
50	Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0 !

Nº	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Nombre de pièces reçues						Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
	soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)										
51	Demandes d'autorisation pour les avenants et les avis d'autorisations de la DNCCP ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0 !
	Sous-total 3		3	0	0	3	3	3	12	12	0%
Pièces complémentaires relatives à la matérialité physique des marchés de travaux et de fournitures											
52	Rapport d'étude de faisabilité couvrant les aspects techniques, financiers, environnementaux, sociaux préalables à la réalisation des travaux	INSF	1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1	1	0%
53	Dossier d'exécution validé par le service compétent (Service technique, Maître d'Ouvrage) pour les marchés de travaux	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0!
54	Plans de recollement pour les marchés de travaux	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0!
55	PV de réunion de chantier pour les marchés de travaux	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0!
56	Rapport de supervision et de contrôle du service technique ou du bureau de contrôle pour les marchés de travaux	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0 !
57	Comptabilité matière (registre ou fiche de stock des matières montrant les sorties et les entrées de biens)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0!

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Nombre de pièces reçues						Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
58	Guide de procédures sur la gestion de la comptabilité matière	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	#DIV/0!
	Sous-total 4		1	0	0	0	0	0	1	1	0%
	Total		35	41	31	21	27	26	197	222	10%

Annexe 3 : Tableau de notation des anomalies
3.1. Tableau de synthèse des anomalies-organes

Rubriques	N° d'ordre Anomalies		Nombre d'anomalies observées	Nbre d'anomalies possibles	%
Par rapport à la mise en place de la PRMP					
PRMP	RO1	Absence d'un acte de nomination de la PRMP au titre de l'exercice sous revue	0	1	0%
	RO2	Qualité de la personne nommée non conforme	0	1	0%
	RO3	Qualité de la personne habileté à désigner non conforme	0	1	0%
	RO4	Durée du mandat de la PRMP non conforme	0	1	0%
	RO5	Conditions de fin de mandat de la PRMP précédente non conformes	N/A	1	0%
	Par rapport au fonctionnement et organisation de la PRMP				
	RO6	Absence d'un registre matériel ou électronique de transcription des opérations de passation des marchés	0	1	0%
	RO7	Cumul du montant des marchés de gré à gré soumis à l'autorisation de la DNCMP au titre de l'année budgétaire supérieure à 10% du montant total des marchés passés par l'AC (Art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	N/A	1	0%
	RO8	Rapports trismestriels sur la passation et l'exécution des marchés conclus au titre de l'exercice sous revue inexistant (art 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	2	4	50%
	RO9	Contenu des rapports disponibles trismestriels sur la passation et l'exécution des marchés conclus non conformes	2	4	50%
	RO10	Preuve de transmission des rapports sur la passation et l'exécution des marchés conclus au titre de l'exercice sous revue respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP)	6	8	75%
	RO11	Non utilisation de méthode d'archivage moderne efficiente	1	1	100%
	Total PRMP		11	24	46%
	RO12	Absence d'un acte de mise en place du secrétariat permanent des marchés publics au titre de l'exercice sous revue	1	1	100%
	RO13	Profils de chacun des membres du secrétariat non conformes	Non déterminable	1	Non déterminable
S.Total			1	2	50%
Par rapport à la mise en place de la COE					
COE	RO14	Absence d'une note de service signée du représentant de l'AC désignant les membres de la COE (Commission ad hoc mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation)	0	6	0%
	RO15	Non-respect de la composition de la COE	0	3	0%
	RO16	Non séparation des fonctions entre les membres de la COE et ceux de la CCMP	0	3	0%
	S.Total		0	12	0%
Par rapport à la mise en place de la CCMP					
CCMP	RO17	Absence de l'acte de création de la CCMP auprès de l'autorité contractante au titre de l'exercice sous revue	1	1	100%
	RO17 bis	Durée du mandat de la PRMP non	0	1	0%

Rubriques	N° d'ordre Anomalies		Nombre d'anomalies observées	Nbre d'anomalies possibles	%
		conforme			
	RO18	Composition (3 membres) de la CCMP non conforme	1	1	100%
	RO19	Absence de l'acte de désignation d'un secrétaire	1	1	100%
	RO20	Désignation du Chef de la CCMP non conforme	0	1	0%
	RO21	Durée du mandat des membres de la CCMP non conforme	Non déterminable	1	Non déterminable
	RO22	Conditions de fin de mandat des membres et le chef CCMP précédents non conformes	0	1	0%
Par rapport au fonctionnement					
	RO23	Absence d'un rapport de contrôle à postériori pour les marchés n'ayant pas fait l'objet de contrôle priori (les Demandes de Cotation)	3	3	100%
	RO24	Absence d'un rapport trimestriel d'activités à l'attention de l'autorité contractante	0	4	0%
	RO25	Contenu du rapport trimestriel d'activités non conforme	0	4	0%
	S.Total		6	18	33%

3.2. Tableau de synthèse des anomalies sur la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Degré de gravité	DRP			NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
				Marché N°1 (CABINET CONSIUS CONSEILS)	Marché N°2 (ETS ZOP TP)	Marché N°3 (ETS CADUCE PLUS)		Marché N°4 (SUNU ASSURANCE)	Marché N°5 (ETS L'ETOILE DU BENIN)	Marché N°6 (GABRIEL NICAISE MAHOUTON TOSSOU)			
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC01	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC02	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC03	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	18
II. Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC04	NCF	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
		RC05	NCF	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
		RC06	INSF	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	B. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Entente Directe	RC07	NCF	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
		RC08	NCF	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
		RC09	NCF	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC10	NCF	0	0	0	0	N/A	N/A	N/A	0	0	3
		RC10 bis	NCF	0	0	0	0	N/A	N/A	N/A	0	0	3
		RC11	INSF	0	0	0	0	N/A	N/A	N/A	0	0	3
		RC12	INSF	0	0	0	0	N/A	N/A	N/A	0	0	3
		RC13	NCF	0	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	1
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	13
	D. Respect des conditions	RC14	NCF	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0	0	0	3

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Degré de gravité	DRP			NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
E. Dossier d'appel à concurrence	spécifiques de recours à la DC	RC14 bis	NCF	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0	0	0	3
		RC15	NCF	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0	0	0	3
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
	E. Dossier d'appel à concurrence	RC16	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC17	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC18	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC19	NCF	0	0	0	0	N/A	N/A	N/A	0	0	3
		RC20	NCF	N/A	0	0	0	0	0	N/A	0	0	4
		RC21	NCF	N/A	0	0	0	0	0	N/A	0	0	4
		RC22	NCF	N/A	0	0	0	0	0	N/A	0	0	4
		RC23	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC24	NCF	N/A	0	0	0	0	0	0	0	0	5
		RC25	NCF	N/A	0	0	0	0	0	0	0	0	5
		RC26	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de préqualification	F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de préqualification	S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	55
		RC27	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC 27 bis	INSF	0	0	0		N/A	N/A	N/A	0	0	3
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
G. Présentation des offres	G. Présentation des offres	RC28	NCF	N/A	0	0	0	0	0	N/A	0	0	4
		RC29	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC30	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC31	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC31 bis	NCF	0	0	0		0	0	0	0	0	6
	S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	28
H. Réception des offres	RC32	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	6

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Degré de gravité	DRP			NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
	I. Ouverture des offres	RC33	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC34	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC35	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC36	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC36 bis 1	NCF	0	0	0	0	N/A	N/A	N/A	0	0	3
		RC36 bis 2		0	0	0	0	0	0	0		0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	33
	J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC37	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC38	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC39	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC40	INSF	0	0	0	0	N/A	N/A	N/A	0	0	3
		RC41	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	27
	K. Notification de l'attribution du marché	RC42	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	L. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	RC43	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC44	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC45	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC46	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC47	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC48	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC49	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
		RC50	INSF	1	1	1	3	1	0	1	2	5	6
		S.Total		1	1	1	2	1	0	1	2	5	48
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	RC51	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC52	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC53	INSF	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Degré de gravité	DRP			NB Anom obsv.	DC			NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
RC	RC54	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
	RC55	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
	RC56	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
	RC57	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
	RC58	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
	RC59	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
	RC60	INSF	N/A	0	0	0	0	N/A	0	N/A	0	0	3
	RC61	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC62	NCF	N/A	N.A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
	S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	RC63	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
	RC64	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	0	0	0
	S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL		1	0	1	2	1	0	1	2	5		273

Annexe 4 : Liste de présence de la séance de restitution



LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE DE CADRAGE

OBJET : AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

NOM DE L'AUTORITE CONTRACTANTE : FNDA

DATE : 06/01/2025

N°	NOMS ET PRENOMS	STRUCTURE	TITRE	CONTACTS ET EMAILS	EMARGEMENT
1.	GBEDAYI Cyprien	FNDA	PRMP	0261158080 cbedayi@fnda.bj	
2.	DJIVOH Eleonore	FNDA	C/CCMP	0197716649 edjivoh@fnda.bj	
3.	ADON A. Abdoulamine	FNDA	AT	0197076048 a.adonmalamine@fnda.bj	
4.	HOUNKPOBOYE A. Hugues.	FNDA	Auditeur SYNEXCCA	h.hugueshounkpo@ te@gmail.com	
5.					
6.					
7.					
8.					

Annexe 5 : Liste des documents obligatoires dont l'absence entraîne la non-conformité de la procédure

1	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence (Article 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
2	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 14 et 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ; articles 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2023)	NCF
3	Avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels (Article 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
4	Preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels (Article 53 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
6	Liste d'émarginement des déposants des offres dans le registre spécial (Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
7	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
8	PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
8 bis	Liste de présence de la séance d'ouverture des offres	NCF
9	Note de service de désignation des membres des commissions ad 'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	NCF
11	Déclaration de l'AC en cas d'infructuosité de l'appel d'offre si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
12	Avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infructuosité par l'AC si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
14	PV de délibération de la COE avec la liste de présence des membres présents à ladite séance (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	NCF
15	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
17	ANO sur le rapport d'évaluation par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur (art 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
19	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
20	Courrier de notification à l'attributaire provisoire ou d'invitation à la négociation pour les PI (Article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
21	Courriers d'information aux soumissionnaires non retenus (Article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
22	Avis d'attribution définitive (Article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
23	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive (Article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
25	ANO sur le marché par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
27	Bon de commande pour les marchés à commande et de clientèle (Article 104 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
33	Attestations de service fait ou bordereaux de livraison	NCF
34	Rapports (livrables) pour les PI	NCF
35	Rapports de validation des livrables pour les PI	NCF
38	Caution de l'avance de démarrage (Article 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
41	Rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante pour les Ententes Directes (ED) (Article 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
42	Requête d'avis et l'avis de conformité/de rejet de la DNCMP (entente directe, appel d'offres restreint) (Articles 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
43	Lettre de demande d'autorisation pour l'AOR, l'ED ou la DRP restreinte élaborée par l'AC (Article 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
44	Autorisation de l'autorité compétente (entente directe, appel d'offres restreint, DRP restreinte, <u>avenants</u>) Article 33 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF
51	Demandes d'autorisation pour les avenants et les avis d'autorisations de la DNCCP ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF

Annexe 6 : Liste des irrégularités entraînant la non-conformité de la procédure

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques d'irrégularités entraînant la non-conformité des marchés
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC1	(Art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
II. Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC4	(Art 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC5	(Article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	B. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Entente Directe	RC7	(Art 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC9	(Art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC10	(Art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC10 Bis	(Art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC13	(Art 38 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020))
	D. Respect des conditions spécifiques de recours à la DC	RC14	(Art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC14 Bis	(Art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC15	(Art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	E. Dossier d'appel à concurrence	RC17	(Art 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC18	(Art 58 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC19	(Art 20 du décret 2020-598 du 23 décembre 2020, art 2 du décret 2020-597 du 23 décembre 2020)
		RC20	(Art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC21	(Art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC22	(Art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC23	(Article 61 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC24	(Art 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC25	(Article 60 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC26	(Art 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de préqualification	RC27	(Art 54 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	G. Présentation des offres	RC28	(Art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC29	(Art 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC31	(Art 122 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art 11 point c du décret 2020-601 du 23 décembre 2020)
	H. Réception des offres	RC32	Non concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.)
	I. Ouverture des offres	RC34	(Art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC36	(Art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC36 bisl	(Art 2 point 3 du décret N°2020-597 du 23 décembre 2020)
	J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC37	(Art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC38	(Art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC41	(Article 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)
	K. Notification de l'attribution du marché	RC42	Absence de concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché (PV d'ouverture, PV d'évaluation, PV d'attribution)
		RC42bis	(Art 10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC44	(Art 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020, Décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP)
		RC45	(Art 83 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC46	(Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020/Art10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC46 bis	(Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC47	(Art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	RC51	Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles	
	RC54	(Art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	
	RC55	(Art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	
	RC59	(Art 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	
	RC62	. (Art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	RC63	(Art 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	

Annexe 7 : Tableau récapitulatif des recommandations

N°	Rubriques	Recommandations
1	Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus	Rechercher au niveau des différents acteurs liés à la passation des marchés les différentes causes inhérentes à ces manquements relevés et de prendre à l'avenir toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place ces documents conformément aux textes en vigueur.
2		Transmettre tous les rapports trimestriels conformément aux exigences, en mettant en place un calendrier de suivi rigoureux pour garantir leur transmission dans les délais impartis ;
3	Personne responsable des marchés publics (PRMP)	Mettre en place un système d'archivage numérique de la documentation relative aux marchés passés traduisant l'utilisation de méthodes d'archivage modernes et efficientes en référence aux dispositions de l'article 10 point 6 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et celles de l'article premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020.
4	Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)	Se conformer aux dispositions des articles 7 et 8 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 en prenant une mesure formelle, soit en procédant au recrutement d'un Chef de Service pour le Secrétariat Permanent de la PRMP, soit en affectant un secrétaire issu des services administratifs ou un archiviste, accompagné d'un Assistant en passation des marchés disposant d'une formation de base dans ce domaine et d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine des marchés publics
5	Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	Formaliser la nomination des membres conformément aux textes en vigueur et s'assurer du respect des critères de compétence et d'indépendance requis.
6		Prendre un acte officiel de nomination du Secrétaire de la CCMP, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020.
7		Veiller à ce que cette désignation soit documentée et accessible aux instances de contrôle
8		Mettre en place un mécanisme formel de suivi et d'évaluation des marchés publics, incluant la production systématique d'un rapport de contrôle a posteriori avant la clôture de l'exercice N+1
9		Renforcer le cadre organisationnel et les procédures internes pour garantir l'application des contrôles exigés par l'article 12 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020.
10		Assurer une meilleure traçabilité des contrôles effectués et leur documentation pour faciliter les vérifications ultérieures.
11	Conclusion sur l'« auditabilité » des marchés sélectionnés	Eu égard le manque de pièces obligatoires dans les dossiers examinés, nous suggérons à l'Autorité Contractante de s'assurer prochainement que les déposants d'offres signent la liste d'émargement dans le registre spécial et que le procès-verbal d'attribution provisoire soit publié, conformément aux réglementations en vigueur
12	Réception des offres	Mettre en place un mécanisme garantissant aux missions d'audit un accès systématique et sécurisé au registre spécial de l'ARMP, conformément aux exigences de transparence et de traçabilité des marchés publics.

N°	Rubriques	Recommandations
13		Établir un processus de contrôle interne permettant de s'assurer que tous les marchés sont enregistrés dans l'ordre chronologique requis, en conformité avec l'article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 .
14		Instituer des contrôles réguliers du registre spécial de l'ARMP pour s'assurer du respect des procédures d'enregistrement et prévenir d'éventuelles irrégularités.
15	Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	Veiller à ce que la notification des marchés intervienne strictement après leur signature et enregistrement fiscal, en conformité avec les exigences de l'article 87 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020. Cette disposition doit être rigoureusement respectée afin d'assurer la régularité des procédures de passation des marchés publics
16	Commentaire sur les délais de passation des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue	Etablir une documentation complète et adéquate, comprenant notamment un registre dédié à la transcription chronologique et datée de toutes les opérations liées à la passation et à l'exécution des marchés. Cette initiative facilitera la vérification du respect des échéances établies par la réglementation en vigueur. De plus, il serait nécessaire de repérer régulièrement les raisons qui expliquent le non-respect des délais observés et de suggérer des mesures correctives appropriées, afin d'éviter la réapparition de ces problèmes et de garantir une conformité accrue aux exigences réglementaires.